

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JANVIER 2017.

L'an deux mille dix-sept et le cinq janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 23 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. KROL Alfred, MME NOUVEL Nathalie, M. JARLAN Alain (Procuration de MME DUPLÉ Martine), MME MELET Christine, M. DE LAGARDE Vincent, M. ROYER Jacques, M. DEBEAULIEU Philippe, M. ANTOINE Gérard, M. AUDOUARD Lilian, M. CACERES Philippe, MME CHEVALIER SEXTON Florence, M. CLERC Laurent, MME COBOURG Monique, MME FRANQUES Joëlle, M. GARCIA Jean-Marie, M. GAYRARD Alain, M. GOZE Emile, M. HEIM Philippe, M. JOUANY Claude, MME MALAQUIN Hélène (Procuration de MME CHEVALIER SEXTON Florence), MME MEDALLE Geneviève, M. MILAN Philippe, M. RIGAL Jean-Marc, MME SOURD Mireille, MME TAMBORINI Christine, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Absents excusés : MME DUPLÉ Martine (Procuration à M. JARLAN Alain), MME JEANSON Claude (Procuration à MME MALAQUIN Hélène), M. LAFON Grégory.

Secrétaire : M. GOZÉ Émile.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal.
2. Élection du maire.
3. Détermination du nombre d'adjoints.
4. Élection des adjoints.
5. Création des Conseils Communaux pour chaque Commune Déléguée et désignation des maires et adjoints des Communes Déléguées.
6. Détermination des conditions d'octroi des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.
7. Délégations du Conseil Municipal au Maire.
8. Fixation des périmètres des bureaux de vote.
9. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017.
10. Mise à jour du tableau des effectifs de la commune
11. Questions diverses.

1. Installation du Conseil Municipal.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thierry DUFOUR, maire dans l'attente de l'élection du maire de la commune nouvelle, en sa qualité de maire de la commune fondatrice siège de la commune nouvelle, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Emile GOZE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire.

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente-un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Philippe CACERES et M. Lilian AUDOUARD.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | trente-un |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | un |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | trente |
| e. Majorité absolue | seize |

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUFOUR Thierry	30	Trente

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Thierry DUFOUR a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune fondatrice de Puygouzon disposait, à ce jour, de 6 adjoints et la commune fondatrice de Labastide Dénat disposait, à ce jour, de 1 adjoint ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la création de 7 postes d'adjoints au Maire.

4. Élection des adjoints.

Sous la présidence de M Thierry DUFOUR élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune de PUYGOUZON disposait, à ce jour, de six adjoints et la commune de LABASTIDE DÉNAT disposait, à ce jour, de un adjoint.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

4.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | trente-un |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | trois |

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

vingt-huit

e. Majorité absolue ⁽⁴⁾

quinze

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CONDOMINES MAUREL Nadine	28	Vingt-huit

4.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme CONDOMINES MAUREL Nadine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5. Création des Conseils Communaux pour chaque Commune Déléguée et désignation des maires et adjoints des Communes Déléguées.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes fondatrices en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués (art L 2113-12-2 du CGCT).

Monsieur Jacques ROYER, maire de la commune fondatrice de LABASTIDE-DÉNAT est de droit maire délégué.

Monsieur Thierry DUFOUR ne souhaitant pas assumer la fonction de maire délégué de la commune fondatrice de PUYGOUZON, démissionne de ses fonctions de maire délégué de la commune fondatrice de PUYGOUZON.

Il demande aux éventuels candidats de se faire connaître. Madame Nadine CONDOMINES MAUREL s'est portée candidate à l'élection de maire délégué de la commune fondatrice de PUYGOUZON.

Il est procédé à l'élection du maire délégué.

5.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Thierry DUFOUR, maire de la commune nouvelle de PUYGOUZON, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente-un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué. Il a rappelé que les modalités de l'élection du nouveau maire délégué ne font pas l'objet de dispositions particulières. En application de l'article L. 2113-1 du CGCT, ce sont donc les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

Le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

5.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Philippe CACERES et M. Lilian AUDOUARD.

Le conseil municipal a désigné M Emile GOZE en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

5.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Maire délégué : MME CONDOMINES MAUREL Nadine

1^{er} adjoint : M. KROL Alfred

2^{ème} adjoint : MME NOUVEL Nathalie

3^{ème} adjoint : M. JARLAN Alain

4^{ème} adjoint : MME MELET Christine

5^{ème} adjoint : M. DE LAGARDE Vincent

Conseillers municipaux délégués : M. ANTOINE Gérard, M. HEIM Philippe, MME MALAQUIN Hélène

Conseillers municipaux : M. CACERES Philippe, MME CHEVALIER SEXTON Florence, MME COBOURG Monique, M. DUFOUR Thierry, MME DUPLÉ Martine, MME FRANQUES Joëlle, M. GARCIA Jean-Marie, M. GAYRARD Alain, M. GOZE Emile, MME JEANSON Claude, MME MEDALLE Geneviève, M. RIGAL Jean-Marc, MME SOURD Mireille, MME VERGNES Brigitte.

6. Détermination des conditions d'octroi des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint.

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
- Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
- Vu le calcul applicable aux indemnités des élus d'une commune nouvelle,
- Vu le plafonnement imposé à l'article L. 2112-7 du CGCT,
- Vu les interdictions de cumul des indemnités de l'article L. 2113-19 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : À compter du **1er janvier 2017**, le montant des indemnités de fonction du maire de la commune nouvelle de Puygouzon est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire** de la Commune Nouvelle : **43 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Article 2 : À compter du **1er janvier 2017**, le montant des indemnités de fonction du maire délégué et des adjoints délégués de la commune fondatrice de Puygouzon est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire délégué** : **17,92 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- Les **cinq adjoints délégués** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- Les **trois conseillers municipaux délégués** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- **3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 constitueront une enveloppe budgétaire destinée à indemniser les actions menées par un ou plusieurs **conseillers municipaux** en fonction des missions qu'ils auront exercées.

Article 3 : À compter du **1er janvier 2017**, le montant des indemnités de fonction du maire délégué et de l'adjoint délégué de la commune fondatrice de Labastide Dénat est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire délégué** : **17 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- L'**adjoint délégué** : **6,6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

Article 4 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de charger Monsieur le Maire, par délégation, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, **dans la limite de 1000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (***inscription du montant de la recette au budget de la commune***), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **sur la totalité des zones U et NA** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
- plaintes de toutes natures
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée à 15 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public fonction local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 300 000 euros** ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune **sur la totalité des zones U et NA**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

8. Fixation des périmètres des bureaux de vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R40 du Code Électoral,
- Vu les circulaires relatives à l'organisation des scrutins qui recommandent environ 800 électeurs par bureau de vote,
- Vu la création de la commune nouvelle portant le nombre d'électeurs à 3087.

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de conserver tous les bureaux de vote des communes historiques pour conserver une proximité et favoriser la participation électorale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité, de

- **CONSERVER** les bureaux de vote des communes historiques soit : deux bureaux de vote dans la commune historique de PUYGOUZON et un bureau de vote dans la commune historique de LABASTIDE DÉNAT ;
- **FIXER** le bureau centralisateur à la mairie déléguée de PUYGOUZON ;
- **RÉPARTIR** les électeurs par bureau de vote selon leur appartenance aux anciens bureaux de vote des communes historiques.

9. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017.

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 15 du titre III que « dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu que pour le budget communal le quart des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 hors dette s'élève à 321 831,34 € (soit 299 207,03€ pour l'ancienne commune de Puygouzon + 22 624,31€ pour l'ancienne commune de Labastide Dénat),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2017, selon la répartition suivante :

- Chapitre 20	25 746,51 €
- Chapitre 21	83 676,15 €
- Chapitre 23	212 408,68 €
- Chapitre 26	0,00 €
- **DIT** que les crédits seront repris au budget de l'exercice 2017 lors de son adoption.

10. Mise à jour du tableau des effectifs de la commune

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,
- Vu la création de la commune nouvelle de Puygouzon, tous les emplois des communes fondatrices sont repris par la commune de PUYGOUZON dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'acter la reprise de tous les postes ;
- **DÉCIDE** de modifier comme suit le tableau des effectifs

SERVICE ADMINISTRATIF

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL	POSITION
Secrétaire de mairie	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	TC	Activité
Agent d'accueil	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Activité
Comptable	Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	C	1	TC	Disponibilité
Agent administratif du CCAS	Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	C	1	TC	Activité
Agent administratif	Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	C	1	TNC	Activité

SERVICE TECHNIQUE

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL	POSITION
ATSEM	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	2	TNC	Activité
ATSEM	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Congé parental
Responsable cantine	Agent de maîtrise	C	1	TC	Activité
Agent de restauration	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	TNC	Activité
Agent de restauration	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	1	TNC	Disponibilité
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	TNC	Activité
Agent polyvalent de restauration et d'entretien	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	2	TC	Activité
Agent polyvalent de restauration et de garderie	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Activité
Animateur	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	TC	Activité
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	2	TC	Activité

Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Congé Longue Maladie
Bibliothécaire	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Activité

SERVICE SOCIAL

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL	POSITION
ATSEM	Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	C	1	TNC	Activité

SERVICE CULTUREL

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL	POSITION
Bibliothécaire	Adjoint territorial du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Activité

CONTRATS

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL	POSITION
Comptable		CDD	1	TC	Activité
Agent polyvalent des services techniques		CAE	1	TC	Activité
Agent polyvalent des services techniques		Emploi avenir	1	TC	Activité
Agent polyvalent des services techniques		CDD	1	TC	Activité
ATSEM		CDD	1	TC	Activité
Professeur d'anglais	Professeur d'enseignement Artistique	CDI	1	TNC	Activité
Professeur de musique	Professeur d'enseignement Artistique	CDI	1	TNC	Activité
Professeur d'anglais	Professeur d'enseignement Artistique	CDD	1	TNC	Activité

11. Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.